

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BOURBRIAC, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Mr Éric LE COUSTER, Maire.

ETAIENT PRESENTS Éric LE COUSTER, TANGUY Béatrice, LUCAS Jacky, CONAN Marie-Laure, REUZE Erwan, ROY Mylène, SALAUN Melvin, LE BLOAS Jean Jacques, BRIOU Julien, GAUTIER Sébastien, FEUVRIER Anne, CROIZIER Laurence, COURTOIS Nicolas, LE NEINDRE Myriam, BLANCHARD Benoît, HAMONOU Julie, GAUTIER Noëllie

ABSENTS EXCUSES : STEUNOU Amaury donne procuration à Melvin SALAUN, LE COUSTER Béatrice donne procuration à Jean Jacques LE BLOAS

ABSENTS :

Secrétaire de séance : Jacky LUCAS

Date de la convocation : le 4 septembre 2026

6- ENVIRONNEMENT – CADRE DE VIE : Mutuelle communale : convention de partenariat pour favoriser l'accès à une complémentaire santé avec Groupama

4.1 Délibération n°2026/8-6

Rapporteur : Éric LE COUSTER

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il a rencontré des représentants de Groupama suite à leur sollicitation pour présenter la mutuelle communale et la convention de partenariat. Une présentation du dispositif a eu lieu en amont du Conseil Municipal de ce jour et le projet de convention a été transmise à l'ensemble des membres du Conseil Municipal le 4 septembre pour lecture et prise de connaissance.



Convention de partenariat Favoriser l'accès à la complémentaire santé

Les parties à la convention sont :

LA COMMUNE DE BOURBRIAC

Représentée par Monsieur Éric LE COUSTER
Maire de la commune de BOURBRIAC
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 09/09/2026
Dénommée « La Commune »

Et

GROUPAMA LOIRE BRETAGNE

Dont le siège est situé
23, boulevard Solférino - CS 51209 - 35012 RENNES Cedex
Représentée par Madame Barbara ZUCCONI, en qualité de Directrice Assurances,
dûment habilitée

Dénommée Groupama

Il est convenu ce qui suit :

Preamble :

La question des inégalités face à la santé dans l'accès aux droits et le recours aux soins est un sujet majeur.

Constatant que de nombreuses personnes renoncent à leur couverture santé et en conséquence à des soins pour des raisons financières, « **la Commune de BOURBRIAC** » a entamé une réflexion sur ce sujet :

- En vue de faciliter l'information des administrés sur les dispositifs existants de complémentaire santé, sans intervenir dans la souscription, la recommandation ou la présentation de contrats d'assurance.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties et les conditions dans lesquelles « **la Commune de BOURBRIAC** » et **Groupama** travaillent ensemble en respectant les compétences réciproques de chacun.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

***Article 2.1 : Information et prise de contact entre Groupama et les administrés/agents communaux**

Groupama informe directement les habitants et agents communaux de **BOURBRIAC** qui en font la demande sur ses offres de complémentaire santé sans période de stage et sans questionnaire de santé, dans le strict respect de la réglementation applicable à la distribution d'assurances.

« **La Commune de BOURBRIAC** » ne revêt pas la qualité d'intermédiaire d'assurance, son rôle se borne uniquement et exclusivement à mettre en relation le client potentiel et GROUPAMA LOIRE BRETAGNE.

« **La Commune de BOURBRIAC** » n'est donc pas habilitée dans la présente convention à présenter des opérations d'assurance et ne doit pas agir en qualité d'intermédiaire au sens de la réglementation en vigueur issue du code des assurances, celui-ci s'engage à ne réaliser aucune opération de présentation d'assurance consistant à :

- Solliciter ou recueillir la souscription d'un contrat d'assurance,
- Exposer oralement ou par écrit en vue de la souscription les conditions de garantie d'un contrat d'assurance,
- Réaliser des travaux préparatoires à la conclusion d'un contrat d'assurance (analyse et conseil).
- Assister un prospect/client à la mise en place de la police d'assurance.

La présente convention n'emporte aucune exclusivité. Les administrés demeurent libres de souscrire toute couverture de complémentaire santé auprès de l'organisme de leur choix.

***Article 2.2 : Tenir des permanences**

Si Groupama n'a pas de bureau sur la commune, elle s'engage à tenir des permanences à un rythme déterminé par les deux parties. Le planning des rendez-vous sera géré directement par le conseiller de Groupama qui assurera les permanences. La **Commune** s'engage, à mettre à disposition temporairement un bureau de permanence, situé dans les locaux de la Mairie. Les conditions seront définies dans la convention d'occupation du domaine public que la mairie soumettra à l'assureur.

Les permanences sont organisées sous la seule responsabilité de Groupama, sans intervention, présence ni assistance de la Commune ou du CCAS, et sans caractère exclusif.

***Article 2.3 : Fonctionnement du partenariat**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et les ressources humaines nécessaires afin de mener à bien le partenariat, objet de la présente convention, dans les délais impartis.

Chacune des parties prendra en charge les coûts, honoraires et frais divers qu'elle aura à supporter au titre de la mise en place de ce partenariat.

Groupama s'engage à transmettre à **la Commune de BOURBRIAC**, une fois par an, des statistiques globales, anonymisées et quantitatives relatives au territoire concerné, exclusivement à des fins d'information.

Le bilan transmis à la Commune se limite à des données globales, anonymisées et quantitatives, à des fins d'information, sans appréciation qualitative des contrats ou garanties.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

La communication de la Commune se limite à une information neutre et factuelle sur l'existence de permanences d'information organisées par Groupama, sans présentation, comparaison ou valorisation des offres, garanties, niveaux de couverture ou tarifs, et sans recommandation explicite ou implicite en faveur de l'organisme.

Dans ce cadre, Groupama et **la Commune de BOURBRIAC** peuvent s'engager à faire connaître l'existence de ces permanences, à l'aide de leurs outils de communication respectifs (site internet, newsletters, affiches, flyers...), dans le respect du principe de neutralité de la collectivité et des prescriptions de la présente convention.

Lorsque la conception de supports de communication ou l'utilisation des logos est nécessaire, chaque Partie concède gratuitement à l'autre un droit d'usage de sa marque et/ou de son logo, exclusivement pour les besoins du Partenariat, sans usage promotionnel ou commercial, et dans les strictes limites définies par la présente Convention, sous réserve d'une validation préalable et expresse par l'autre Partie de tout support ou action de communication avant diffusion auprès des administrés.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont réciproquement soumises à une obligation de confidentialité, de respect du secret et de la loi Informatique et Libertés.

Chaque partie qui à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la présente convention, a reçu : communication d'informations, documents ou objets quelconques, est tenue de maintenir secrète et confidentielle cette communication et son contenu. Elle s'engage, en conséquence, à ne pas les faire connaître à aucune tierce personne ni à les utiliser à d'autres fins que celles mentionnées à la convention sans avoir, au préalable, reçu l'autorisation écrite et explicite de l'autre partie.

Seuls échappent à cette obligation de secret et de confidentialité, les informations, documents ou objets tombés officiellement dans le domaine public, diffusés au public préalablement à cette communication ou signalés comme non confidentiels par la partie qui effectue la communication.

Cet engagement court pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Cependant, aucune des parties n'est tenue à une quelconque obligation de confidentialité en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers. L'autre partie doit, dans ce cas, être informée d'une telle requête, à temps, pour qu'elle puisse sauvegarder la confidentialité des informations.

« **La Commune de BOURBRIAC** » ainsi que **Groupama** se portent fort du respect de ces obligations par leur personnel respectif.

Article 5 : Données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à traiter l'ensemble des Données à caractère personnel dont elles ont connaissance au titre de la présente Convention, en conformité avec les réglementations en vigueur relatives au traitement de ces données et à la protection de la vie privée, notamment les dispositions

de la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et de la loi n° 2016-679 du 27 avril 2016 relative à la Protection des Données (Règlement 2016/679 du 27 avril 2016).

Au regard de la réglementation relative à la protection des données, les Parties sont, chacune en ce qui concerne ses propres traitements de données à caractère personnel, responsables de traitement distincts.

Les Parties s'engagent, chacune pour son propre compte, à respecter l'ensemble des obligations leur incombant au titre de leur qualité de Responsable de Traitement découlant du Règlement.

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes précautions utiles et adaptées aux risques de destruction, de perte, d'altération des Données à caractère personnel détenues ou transmises, de divulgation ou d'accès non autorisés à ces mêmes données par des personnes privées ou publiques, physiques ou morales, de manière accidentelle ou illicite.

Les Parties s'engagent à coopérer ensemble et/ou avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée directement ou en cas de contrôle dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Elles s'engagent à ce titre à assurer un accès effectif à toutes informations relatives à la mise en œuvre des traitements à l'autorité, à s'en informer immédiatement, à s'apporter toute l'assistance nécessaire permettant d'assurer la défense de leurs droits et à fournir tout conseil, explication ou document nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 6 : Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Groupama Loire Bretagne déclare avoir mis en place un dispositif de prévention et de détection des faits de corruption et de trafic d'influence, conforme aux exigences de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « loi Sapin 2 ».

Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de probité, et à s'abstenir de tout comportement susceptible de constituer un acte de corruption, de trafic d'influence ou de prise illégale d'intérêts.

Les Parties s'interdisent notamment de proposer, promettre, donner ou accepter, directement ou indirectement, tout avantage indu, de quelque nature que ce soit, en lien avec l'exécution de la Convention.

Le non-respect des présentes dispositions pourra constituer un manquement contractuel au sens de la présente Convention.

Article 7 : Prévention des conflits d'intérêts

Groupama Loire Bretagne et la Commune déclarent disposer de règles et principes visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans l'hypothèse où une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent viendrait à être identifiée dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à s'en informer mutuellement sans délai et à convenir de bonne foi des mesures adaptées permettant d'y remédier.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

***Article 8.1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable, par tacite reconduction pour une période de 12 mois, sauf opposition par l'une des parties matérialisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie dans les six mois précédant le terme.

Si une augmentation des tarifs devait avoir lieu, elle sera, pour les habitants et agents communaux de **BOURBRIAC**, identique à l'ensemble du sociétariat de **Groupama** sans remettre en cause les garanties et avantages accordés.

***Article 8.2 : Avenant**

La présente convention ne pourra être modifiée que par un avenant écrit dûment signé par les signataires de la convention initiale ou leur remplaçant dûment habilité à agir.

***Article 8.3 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A dater de la date de fin de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le CCAS s'engage à arrêter toute mise en relation avec Groupama Loire Bretagne, à restituer à Groupama Loire Bretagne sans délai tous les supports de communication ou administratifs qui lui auraient été confiés par cette dernière dans le cadre de la mise en œuvre du présent partenariat.

ARTICLE 9 : SUIVI DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de désigner en qualité d'interlocuteurs une ou plusieurs personnes chargée(s) de la mise en œuvre et du suivi de la présente Convention. A cette fin, lesdites personnes se réuniront autant de fois que nécessaire et établiront un bilan régulier de la présente Convention.

Un bilan servant lieu d'évaluation de l'action sera réalisé chaque année par **Groupama** et présenté à « **la Commune de BOURBRIAC** ».

L'évaluation annuelle partagée permettra de proposer, si nécessaire, une adaptation des caractéristiques du dispositif.

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE - LITIGES

La présente Convention est régie par la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente Convention, les Parties s'efforceront de conclure dans les meilleurs délais un accord amiable et de s'y conformer. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête de la présente Convention.

Fait en deux exemplaires originaux, chacune des deux parties reconnaissant en avoir reçu un.

A BOURBRIAC, le 10/09/2026
Pour la **Commune**,

Éric LE COUSTER,
Maire de Bourbriac

A Rennes, le
Groupama Loire Bretagne

La Directrice Assurances,



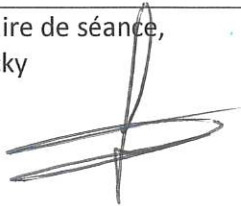
Barbara ZUCCONI

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à 18 voix pour et 1 abstention (Nicolas COURTOIS) :

- **Autorisent le Maire à signer la convention de partenariat pour favoriser l'accès à une complémentaire santé avec Groupama**
- **Autorisent le Maire à mettre à disposition une salle ou un bureau à Groupama pour assurer les permanences**

Fait et délibéré en séance le 09/09/2026

Le secrétaire de séance,
LUCAS Jacky



Le Maire
Éric LE COUSTER



La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Mme le maire de Bourbriac dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.